

Recueil des Actes Administratifs

Commission Permanente du jeudi 24 février 2022

Actes de l'Exécutif départemental du 24 février 2022 au 09 mars 2022

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

COMMISSION PERMANENTE DU 24/02/2022

Innovation Sociale, Evaluation et Solidarités Humaines

Soutien à la Maison de l'Emploi-----	290
--------------------------------------	-----

Autres ACTES

Arrêté du 2 Mars 2022 relatif à la tarification 2022 applicable aux Résidences autonomie Souville et Mirabelle gérées par l'association Alys -----	295
Arrêté du 2 Mars 2022 relatif à la tarification 2022 applicable à l'Etablissement Résidence Autonomie d'Hannonville géré par l'Association OHS (Association Office d'Hygiène Sociale de Lorraine) L'établissement Foyer logement d'Hannonville-----	298
Arrêté du 2 Mars 2022 relatif à la tarification 2022 applicable à la Résidence autonomie Docteur Pierre Didon gérée par le CCAS de Revigny sur Ornain-----	302
Arrêté du 24 Février 2022 fixant le taux de revalorisation des produits de la tarification 2021 afférents à la dépendance-----	306
Arrêté du 2 Mars 2022 relatif à la tarification 2022 applicable au Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par LADAPT Moselle ----	309
Arrêté du 2 Mars 2022 relatif à la tarification 2022 applicable à l'Etablissement Association Meusienne pour l'Inclusion des Personnes en situation de Handicap-----	313
Arrêté du 2 Mars 2022 relatif à la tarification 2022 applicable à l'Etablissement SAVS géré par l'Association Tutélaire de la Meuse-----	316
Arrêté du 2 Mars 2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance à compter du 01/03/2022 de l'Etablissement EHPAD Victor Bonal de Boulogny -----	319
Arrêté du 2 Mars 2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance à compter du 01/03/2022 de l'Etablissement EHPAD Verdun/Saint-Mihiel -----	323
Arrêté du 2 Mars 2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance à compter du 01/03/2022 de l'EHPAD "Lataye" d'Etain -----	327
Arrêté du 2 Mars 2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance à compter du 01/03/2022 à l'EHPAD Saint Georges d'Hannonville sous les Côtes (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) géré par l'Association OHS (Association Office d'Hygiène Sociale de Lorraine)-----	331
Arrêté du 2 Mars 2022 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance à compter du 01/03/2022 de l'EHPAD "Les Mélèzes" de Bar le Duc-----	335
Arrêté du 2 Mars 2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance à compter du 01/03/2022 de l'EHPAD de Ligny en Barrois-----	338
Arrêté du 2 Mars 2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance à compter du 01/03/2022 de l'Etablissement EHPAD Jean Guillot de Stenay -----	342

Arrêté du 2 Mars 2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance à compter du 01/03/2022 de l'Etablissement EHPAD Jacques Barat-Dupont de Sommedieue -----	346
Arrêté du 2 Mars 2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance à compter du 01/03/2022 de l'Etablissement EHPAD de Spincourt ---	350
Arrêté du 2 Mars 2022 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022 applicables à l'USLD de Commercy (Unité de Soins de Longue Durée) -----	354
Arrêté du 2 Mars 2022 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022 applicables à l'USLD de Verdun (Unité de Soins de Longue Durée)-----	358
Arrêté du 9 Mars 2022 portant autorisation de coupe de bois à Mme Marie-Françoise GUILLOT -----	362
Arrêté du 9 Mars 2022 portant extension de capacité non importante de la pouponnière gérée par l'établissement public SEISAAM.-----	365

COMMISSION PERMANENTE

SOUTIEN A LA MAISON DE L'EMPLOI -

-Adoptée le 24 février 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à l'approbation du projet de convention relative au soutien du Département à la Maison de l'Emploi meusienne au titre de l'exercice 2022,

Mesdames Hélène SIGOT-LEMOINE, Frédérique SERRE, Dominique GRETZ et Monsieur Jérôme DUMONT étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'arrêter le montant du soutien financier départemental à la Maison de l'Emploi meusienne au titre de l'exercice 2022 à 100.000 € **maximum** sachant que des frais estimés de structure au titre de 2022 sont pris en charge par le Département pour un montant prévisionnel de 115.000€,
- D'approuver le projet de convention relative au soutien du Département à la Maison de l'Emploi meusienne joint à la présente,
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ce projet de convention avec le Directeur de la Maison de l'Emploi meusienne ainsi que toute autre pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.



CONVENTION

RELATIVE AU SOUTIEN DU DÉPARTEMENT DE LA MEUSE A LA MAISON DE L'EMPLOI MEUSIENNE AU TITRE DE L'EXERCICE 2022

ENTRE

Le Département de la Meuse
Représenté par M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

ET

La Maison de l'Emploi meusienne
Représentée par Mme Véronique CHODORGE, Directeur du GIP Maison de l'Emploi meusienne

Vu les crédits inscrits par le Conseil départemental au titre du Budget Primitif 2022 au bénéfice de la Maison de l'Emploi meusienne,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 février 2022,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie afin de définir les modalités selon lesquelles le Département contribue à l'exercice des activités de la Maison de l'Emploi meusienne. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les actions réalisées jusqu'au 31 décembre en 2022, et jusqu'au 31 août 2023 pour le paiement du solde, après réception du bilan des actions réalisées en 2022 et de l'analyse de l'accompagnement réalisé ainsi que des moyens mis en œuvre par la structure.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES CONTRIBUTIONS DU DÉPARTEMENT

Conformément au budget prévisionnel de la Maison de l'Emploi meusienne pour l'année 2022, le Département alloue à la Maison de l'Emploi meusienne une subvention globale de 215.000€, pour un budget global de 397 578 €, pour la réalisation de ses actions au titre de l'exercice 2022.

Cette subvention se décline en deux parts :

- un soutien aux actions pour 100.000 €,
- une subvention en nature pour 115.000 € (frais prévisionnels de structure et ressources humaines).

Le Département prend ainsi en charge les frais liés aux locaux de Bar le Duc et Verdun, prestations associées et véhicules et met à disposition au bénéfice de la Maison de l'Emploi meusienne les moyens en personnel suivants :

- un agent de Catégorie A à hauteur de 0.3 ETP sur les fonctions de Directeur,
- un agent de Catégorie B à hauteur d'1 ETP, sur les fonctions d'assistant mission emploi.

S'agissant du soutien aux actions, la ventilation de la subvention est établie autour des trois actions suivantes, respectivement à hauteur de 60%, 30% et 10% de la subvention annuelle :

1. Faciliter et mettre en œuvre la clause sociale d'insertion : en tant qu'interface unique entre les donneurs d'ordre, les partenaires du Service Public de l'Emploi, les entreprises, les organismes de formation et d'insertion et le public en difficulté d'accès à l'emploi, la Maison de l'Emploi meusienne joue un rôle de facilitateur auprès des acteurs concernés conformément à la fiche action prévisionnelle 2022,

2. Animer, coordonner et mettre en œuvre des démarches de GPECT : il s'agira de mobiliser en continu les partenaires, de s'assurer de la mise en œuvre des actions prévues au plan d'action, de capitaliser les résultats, d'évaluer les actions, de rendre compte régulièrement de l'avancée et des démarches entreprises en préparant les comités de pilotage.

La Maison de l'Emploi, destinataire des activités attendues en ce domaine et du calendrier, formalisera une évaluation des missions confiées et organisera une présentation de celle-ci à la fin du premier trimestre 2022.

3. Promouvoir l'accès à l'emploi : en pilotant l'organisation de forums des métiers en partenariat avec la Région Grand Est et les acteurs de l'Emploi, de la formation et de l'insertion et, en faisant la promotion de secteurs d'activité en lien avec les orientations fixées lors des CTDC.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Un acompte de 60.000 €, correspondant à 60 % du soutien maximum de 100.000 € sera versé dès signature de la présente convention.

Le solde quant à lui, de 40.000 € maximum, sera versé au regard des points d'étape réalisés lors des comités de suivi et sur présentation d'un bilan intermédiaire spécifiant les actions réalisées, le suivi du calendrier et des objectifs qui sera transmis au plus tard lors du dernier trimestre 2022.

En complément, la Maison de l'Emploi meusienne fournira, avant la fin du premier semestre 2023, un bilan d'activité qualitatif et financier final.

Afin de poursuivre la démarche d'évaluation des politiques publiques engagée par le Département, ce bilan d'activité devra comporter un volet « mesure d'impact » des politiques mises en œuvre.

Dans le cas où les sommes versées seraient supérieures aux dépenses engagées, un ordre de reversement sera établi par le Département.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

Les activités de la Maison de l'Emploi meusienne sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire un contrat d'assurance « responsabilité civile ». Une attestation d'assurance sera remise au Département dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention

ARTICLE 5 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de dissolution de la Maison de l'Emploi meusienne ou en cas de faute lourde.

Le Département pourra par ailleurs résilier la convention, après mise en demeure adressée en lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), en cas de non-respect de l'une de ces clauses, si la Maison de l'Emploi meusienne ne prend pas les mesures exigées dans le délai qui lui aura été imposé.

La résiliation peut être sollicitée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par LRAR, moyennant un préavis de 3 mois pour le Département et sans préavis pour la Maison de l'Emploi meusienne.

Le Département peut néanmoins résilier la convention sans préavis pour des motifs d'intérêt général sous réserve de l'indemnisation des préjudices éventuels de la Maison de l'Emploi meusienne évalués dans la limite du préavis de 3 mois.

ARTICLE 6 : DIRECTION INTERLOCUTRICE

Pour toute question, difficulté ou litige concernant l'exécution de la présente convention, la Maison de l'Emploi contactera le Département – Direction Générale des Services.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'application de la présente convention, la Maison de l'Emploi et à défaut d'accord à l'amiable intervenu dans les deux mois de la saisine d'une des parties du litige, le Tribunal Administratif de Nancy peut, à l'initiative de la partie la plus diligente, être saisi.

ARTICLE 8 : EXTENSION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification ou extension particulière de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les responsables habilités du Département et de la Maison de l'Emploi meusienne.

Fait à Bar-le-Duc en deux exemplaires originaux, le

La Maison de l'Emploi meusienne

Le Département de la Meuse

Véronique CHODORGE
Directeur du GIP Maison de l'Emploi

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

Actes de l'Exécutif départemental

**ARRETE DU 2 MARS 2022 RELATIF A LA TARIFICATION 2022 APPLICABLE AUX
RESIDENCES AUTONOMIE SOUVILLE ET MIRABELLE GERES PAR L'ASSOCIATION
ALYS -**

-Arrêté du 02 mars 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2022
APPLICABLE AUX**

Résidences autonomie Souville et Mirabelle

Gérées par l'association ALYS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU l'article L 313-8 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- Vu la demande du Directeur d'ALYS du 4 juin 2019 de mettre en place une double tarification pour
les résidences autonomie MIRABELLE et SOUVILLE,
- Vu la délibération de la Commission permanente du Département de la Meuse du 27/05/2021 portant convention d'aide sociale pour les résidences autonomie MIRABELLE et SOUVILLE de VERDUN,
- VU la convention d'aide sociale pour les résidences autonomie Souville et Mirabelle du 17 juin 2021 entre le Département de la Meuse et l'Association ALYS,
- VU la délibération du conseil Départemental de la Meuse en date du 10/02/2022 fixant l'Objectif Annuel d'Evolution des Dépenses (OAED) des ESSMS,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont établis au 01/01/2022 à :

Type de logement	Tarif aide sociale/place/jour
Logement F1 bis SOUVILLE	20,36 €
Logement F1 MIRABELLE	20,36 €
Logement F2 double sanitaire SOUVILLE	12,00 €
Logement F2 MIRABELLE	11,72 €
Logement F2 SOUVILLE	11,72 €

Les prix de journée hébergement « Tarif social » applicables à compter du **1^{er} mars 2022** aux Résidences Autonomie de Souville et de Mirabelle gérées par l'association ALYS, pour les bénéficiaires admis à l'Aide sociale, sont fixés à :

Type de logement	Tarif aide sociale/place/jour
Logement F1 bis SOUVILLE	20,39 €
Logement F1 MIRABELLE	20,39 €
Logement F2 double sanitaire SOUVILLE	12,02 €
Logement F2 MIRABELLE	11,74 €
Logement F2 SOUVILLE	11,74 €

ARTICLE 2 : Les modalités de versement de la participation du Département au titre de l'Aide sociale à l'hébergement, s'effectueront sur une base mensuelle fixée au 1^{er} mars 2022 comme suit :

Type de logement	Tarif aide sociale / place/mensualisé
Logement F1 bis SOUVILLE	621,90 €
Logement F1 MIRABELLE	621,90 €
Logement F2 double sanitaire SOUVILLE	366,61 €
Logement F2 MIRABELLE	358,07 €
Logement F2 SOUVILLE	358,07 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

GERARD ABBAS
2022.03.02 17:51:19 +0100
Ref:20220228_154933_1-5-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-président délégué aux Finances
et à l'Administration générale et
affaires du Département

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>
--

**ARRETE DU 2 MARS 2022 RELATIF A LA TARIFICATION 2022 APPLICABLE A
L'ETABLISSEMENT RESIDENCE AUTONOMIE D'HANNONVILLE GERE PAR
L'ASSOCIATION OHS (ASSOCIATION OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE
LORRAINE) L'ETABLISSEMENT FOYER LOGEMENT D'HANNONVILLE -**

-Arrêté du 02 mars 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2022
APPLICABLE A**

L'établissement Résidence Autonomie d'HANNONVILLE,
géré par l'Association OHS
(Association Office d'Hygiène Sociale de Lorraine)
L'établissement Foyer logement d'Hannonville

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 10/02/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 11/02/2022 et la réponse apportée par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Résidence autonomie d'Hannonville sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 510,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	115 500,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 850,00	
Total	250 860,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	181 274,15
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	56 200,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 258,00
	Total	256 732,15

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	498,57 €
Reprise de déficit	- 6 370,72 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers moyens afférents à l'hébergement s'établissent au 01/01/2022 à :

Type de logement	Tarif /place HP/jour
T1	14,56 €
T1 bis	17,12 €
T2	19,29 €
T2 (tarif à la place)	9,65 €

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} mars 2022** à la résidence autonomie d'HANNONVILLE, pour les bénéficiaires admis à l'Aide sociale, sont fixés à :

Type de logement	Tarif /place HP/jour
T1	14,50 €
T1 bis	17,05 €
T2	19,22 €
T2 (tarif à la place)	9,61 €

ARTICLE 4 : Les modalités de versement de la participation du Département au titre de l'Aide sociale à l'hébergement, s'effectueront sur une base mensuelle fixée au **1^{er} mars 2022** comme suit :

Type de logement	Tarif / place/mensualisé
T1	442,25 €
T1 bis	520,03 €
T2 (tarif à la place)	293,11 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 2 MARS 2022 RELATIF A LA TARIFICATION 2022 APPLICABLE A LA
RESIDENCE AUTONOMIE DOCTEUR PIERRE DIDON GEREE PAR LE CCAS DE
REVIGNY SUR ORNAIN -**

-Arrêté du 02 mars 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2022
APPLICABLE A**

La résidence autonomie Docteur Pierre Didon

Gérée par le CCAS de REVIGNY SUR ORNAIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU l'article L 313-8 du code de l'action sociale et des familles,
 - VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
 - VU la demande du Président du CCAS de REVIGNY SUR ORNAIN, du 28 octobre 2019 de mettre en place une double tarification pour la résidence autonomie « Pierre DIDON »,
 - VU la délibération de la Commission permanente du Département de la Meuse du 27/05/202 portant convention d'aide sociale pour la résidence autonomie « Pierre DIDON » de REVIGNY,
 - VU la convention d'aide sociale pour la résidence autonomie « Pierre DIDON » du 17 juin 2021 entre le Département de la Meuse et le CCAS de REVIGNY SUR ORNAIN,
 - VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 10/02/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : TARIFS 2022

Les tarifs journaliers moyens afférents à l'hébergement s'établissent au 01/01/2022 à :

Type de logement	Tarif aide sociale/place HP/jour
T1	14,07 €
T1 meublé	14,98 €
T1 bis	17,59 €
T2 (tarif à la place)	10,93 €

Les prix de journée hébergement « Tarif social » applicables à compter du **1^{er} mars 2022** à la résidence autonomie « Pierre DIDON » gérée par le CCAS du REVIGNY SUR ORNAIN, pour les bénéficiaires admis à l'Aide sociale, sont fixés à :

Type de logement	Tarif aide sociale/place HP/jour
T1	14,09 €
T1 meublé	15,00 €
T1 bis	17,61 €
T2 (tarif à la place)	10,94 €

ARTICLE 2 : Les modalités de versement de la participation du Département au titre de l'Aide sociale à l'hébergement, s'effectueront sur une base mensuelle fixée au **1^{er} mars 2022** comme suit :

Type de logement	Tarif aide sociale / place/mensualisé
T1	429,75 €
T1 meublé	457,50 €
T1 bis	537,11 €
T2 (tarif à la place)	333,67 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 24 FEVRIER 2022 FIXANT LE TAUX DE REVALORISATION DES
PRODUITS DE LA TARIFICATION 2021 AFFERENTS A LA DEPENDANCE -**

-Arrêté du 24 février 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Ressources mutualisées solidarités

A Bar le Duc,

**ARRETE FIXANT LE TAUX DE REVALORISATION DES PRODUITS DE LA TARIFICATION 2021
AFFERENTS A LA DEPENDANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, et notamment son article 5 relatif à la revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance, pour les exercices 2017 à 2023,

VU le Budget prévisionnel 2022 voté par l'Assemblée départementale de la Meuse le 10 février 2022,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 est revalorisé au titre de l'exercice 2022 d'un taux fixé à **0 %**.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse

Transmis le :	
Publié et ou notifié le :	

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 2 MARS 2022 RELATIF A LA TARIFICATION 2022 APPLICABLE AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPEES (SAMSAH) GERE PAR LADAPT MOSELLE -

-Arrêté du 02 mars 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2022
APPLICABLE A**

Le service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (**SAMSAH**)

géré par

LADAPT MOSELLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Directeur Régional de Santé Grand-Est et de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Meuse en date 29 avril 2019 portant autorisation pour LADAPT Moselle de créer sur le territoire meusien un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 10 places,
- VU La convention de versement d'une dotation globalisée du 24/02/2021,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 10/02/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'estimation du Forfait Global Soins transmis par la Délégation Territoriale de l'ARS de la Meuse,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant une dotation globalisée 2022 de 98 932,00 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 21/02/2022 et la réponse apportée par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement SAMSAH sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 424,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	204 867,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 081,00	
Total	260 372,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	260 372,00
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Total	260 372,00

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er mars 2022** à l'établissement SAMSAH, est fixé à :

Hébergé Permanent 41,39 €

Pour l'année 2022, la dotation globalisée allouée s'élève à **98 932,00 €**.

ARTICLE 4 : Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 2 MARS 2022 RELATIF A LA TARIFICATION 2022 APPLICABLE A
L'ETABLISSEMENT ASSOCIATION MEUSIENNE POUR L'INCLUSION DES
PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP -**

-Arrêté du 02 mars 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2022
APPLICABLE A**

L'établissement Association Meusienne pour
l'Inclusion des Personnes en situation de
Handicap

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 10/02/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire sollicitant une dotation globale 2021 de 754 249,36 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 11/02/2022 et la réponse apportée par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Association Meusienne pour l'Inclusion des Personnes en situation de Handicap sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 988,32
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	588 617,69
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 998,86
	Total	721 604,87
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	566 041,72
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Total	566 041,72

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	155 563,15
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : La participation du Département au fonctionnement du SAVS géré par l'AMIPH est fixée à 566 041,72 € pour 2022.

ARTICLE 4 : Cette participation sera réglée mensuellement comme suit :

- de janvier à février : 46 142,04 € par mois (déjà versé) ;
- de mars à novembre : 47 375,76 € par mois ;
- de décembre : 47 375,80 €.

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la tarification 2023, la participation du Département au fonctionnement du SAVS géré par l'AMIPH, pour l'année 2023, est fixée mensuellement au 1/12ème de la dotation 2022, soit 47 170,14 €.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 2 MARS 2022 RELATIF A LA TARIFICATION 2022 APPLICABLE A
L'ETABLISSEMENT SAVS GERE PAR L'ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA MEUSE -**

-Arrêté du 02 mars 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2022
APPLICABLE A

L'établissement SAVS géré par l'Association
Tutélaire de la Meuse

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 10/02/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire sollicitant une dotation globale 2022 de 89 682,60 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 11/02/2022 et la réponse apportée par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement SAVS géré par l'Association Tutélaire de la Meuse sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 226,99
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	79 101,60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 110,69
	Total	86 439,28
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	86 439,28
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Total	86 439,28

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : La participation du Département au fonctionnement du SAVS géré par l'Association Tutélaire de la Meuse est fixée à 86 439,28 € pour 2022.

ARTICLE 4 : Cette participation sera réglée mensuellement comme suit :
- de janvier à février : 6 793,84 € par mois (déjà versé) ;
- de mars à décembre : 7 285,16 € par mois .

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la tarification 2023, la participation du Département au fonctionnement du SAVS géré par l'ATM, pour l'année 2023, est fixée mensuellement au 1/12ème de la dotation 2022, soit 7 203,27 €.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 2 MARS 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A
L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE A COMPTER DU 01/03/2022 DE
L'ETABLISSEMENT EHPAD VICTOR BONAL DE BOULIGNY -**

-Arrêté du 02 mars 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance
à compter du 01/03/2022
de l'Etablissement EHPAD Victor Bonal de BOULIGNY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 10/02/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 10/01/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 à 7,26 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 24/02/2022 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2021 afférents à la dépendance,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 51,33 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 11/02/2022 et la réponse apportée par l'établissement,
- Vu les subventions d'investissement allouées par le Département, lors du Conseil Général du 30/11/2004 pour un montant de 790 905,50 € en vue de financer les travaux d'humanisation et de la Commission permanente du 8/7/2010 pour un montant de 5 734,55 € pour le financement d'un groupe électrogène,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD Victor Bonal sont autorisées comme suit :

Dépenses	780 568,97 €
Reprise déficit	0,00 €
Total des dépenses	780 568,97 €
Produit de la tarification	677 472,37 €
Recettes diverses	79 096,60 €
Reprise excédent	24 000,00 €
Total des recettes	780 568,97 €

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2022 est de 234 693,43 €**

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	24 000,00	NEANT
Reprise de déficit	NEANT	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 sont fixés à **234 693,43 €**.

ARTICLE 4 : TARIFS 2022

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2022 à :

Hébergement Permanent	48,90 €
-----------------------	---------

L'impact financier de la participation du Département au financement des investissements sur le tarif journalier hébergement est de - 3,40 €

Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de EHPAD Victor Bonal de BOULIGNY sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif applicable à compter du	1er mars 2022
Accueil de Jour	- €
Accueil de Jour UA	- €
Hébergt Permanent	48,90 €
Hébergt Permanent UA	- €
Hébergt Temporaire	- €
Hébergt Temporaire UA	- €

Ces tarifs « hébergement Permanent et Temporaire » intègrent, dans le socle des prestations de blanchissage défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel du résident. L'étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

Tarif applicable à compter du	1er mars 2022
Tarif journalier GIR 1 et 2	20,37 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	12,93 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,49 €

Tarif applicable à compter du	1er mars 2022
Tarif journalier Moins de 60 ans	65,48 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **145 439,77 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>
--

**ARRETE DU 2 MARS 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A
L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE A COMPTER DU 01/03/2022 DE
L'ETABLISSEMENT EHPAD VERDUN/SAINT-MIHIEL -**

-Arrêté du 02 mars 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance
à compter du 01/03/2022
de l'Établissement EHPAD VERDUN/SAINT-MIHIEL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU l'arrêté conjoint CD/ARS du 24/12/2021 portant regroupement des autorisations de la maison de retraite Sainte-Catherine de VERDUN et l'EHPAD Sainte-Anne de SAINT-MIHIEL détenues par le Centre Hospitalier Verdun/Saint-Mihiel,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 10/02/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 10/01/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 à 7,26 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 24/02/2022 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2021 afférents à la dépendance,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 46,75 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 18/02/2022 et la réponse apportée par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD VERDUN/SAINT-MIHIEL sont autorisées comme suit :

Dépenses	6 048 005,55 €
Reprise déficit	0,00 €
Total des dépenses	6 048 005,55 €
Produit de la tarification	5 023 381,00 €
Recettes diverses	613 678,44 €
Reprise excédent	410 946,11 €
Total des recettes	6 048 005,55 €

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2022 est de 2 166 616,72 €**

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	410 946,11 €	NEANT
Reprise de déficit	NEANT	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 sont fixés à **2 166 616,72 €**.

ARTICLE 4 : TARIFS 2022

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2022 à :

Accueil de Jour	15,59 €
Hébergement Permanent	46,75 €
Hébergement Permanent UA	46,75 €
Hébergement Temporaire	46,75 €

Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'EHPAD VERDUN/SAINT-MIHIEL sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif applicable à compter du	1er mars 2022
Accueil de jour	15,56 €
Hébergt Permanent	46,68 €
Hébergt Permanent UA	46,68 €
Hébergt Temporaire	46,68 €

Ces tarifs « hébergement Permanent et Temporaire » intègrent, dans le socle des prestations de blanchissage défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel du résident. L'étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

Tarif applicable à compter du	1er mars 2022
Tarif journalier GIR 1 et 2	24,70 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	15,68 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	6,65 €

Tarif applicable à compter du	1er mars 2022
Tarif journalier Moins de 60 ans	62,25 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **1 284 962,37 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>
--

**ARRETE DU 2 MARS 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A
L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE A COMPTER DU 01/03/2022 DE
L'EHPAD "LATAYE" D'ÉTAIN -**

-Arrêté du 02 mars 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance
à compter du 01/03/2022
de l'EHPAD « LATAYE » d'ETAIN**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
 - VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
 - VU le Plan Pluriannuel d'Investissement validé le 03/12/2018,
 - VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) du 27/03/2019,
 - VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 10/01/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 à 7,26 €,
 - VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 10/01/2022 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2021 afférents à la dépendance,
 - VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 10/02/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de la tarification afférents à l'hébergement de **L'EH PAD « LATAYE » d'ETAIN** sont fixés à **1 582 524,28 €**.

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2022 est de 473 124,17 €**.

Ces montants seront à intégrer dans l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	NEANT	NEANT
Reprise de déficit	NEANT	NEANT

ARTICLE 3 : TARIFS 2022

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/03/2022 à :

Hébergement Permanent	55,39 €
Hébergement Temporaire	55,39 €

Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et la dépendance de **L'EH PAD « LATAYE » d'ETAIN** sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif applicable à compter du	1er mars 2022
Hébergement Permanent	55,39 €
Hébergement Temporaire	55,39 €

Tarif applicable à compter du	1er mars 2022
Tarif journalier GIR 1 et 2	21,50 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	13,65 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,80 €

Tarif applicable à compter du	1er mars 2022
Tarif journalier Moins de 60 ans	72,67 €

ARTICLE 4 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **275 393,36 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

ARTICLE 5 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 2 MARS 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A
L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE A COMPTER DU 01/03/2022 A L'EHPAD
SAINT GEORGES D'HANNONVILLE SOUS LES COTES (ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES) GERE PAR
L'ASSOCIATION OHS (ASSOCIATION OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE
LORRAINE) -**

-Arrêté du 02 mars 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance
à compter du 01/03/2022**

**A l'EHPAD Saint Georges
d'HANNONVILLE SOUS LES COTES**
(Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes)

géré par l'Association OHS
(Association Office d'Hygiène Sociale de Lorraine)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 10/02/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 10/01/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 à 7,26 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 24/02/2022 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2021 afférents à la dépendance,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 55,21 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 11/02/2022 et la réponse apportée par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD Saint Georges sont autorisées comme suit :

Dépenses	923 490,82 €
Reprise déficit	9 719,86 €
Total des dépenses	933 210,68 €
Produit de la tarification	775 150,68 €
Recettes diverses	158 060,00 €
Reprise excédent	0,00 €
Total des recettes	933 210,68 €

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2022 est de 240 192,99 €**

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	NEANT	NEANT
Reprise de déficit	9 719,86 €	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 sont fixés à 240 192,99 €.

ARTICLE 4 : TARIFS 2022

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2022 à :

Hébergement Permanent	54,27 €
-----------------------	---------

Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'EHPAD Saint Georges d'HANNONVILLE sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif applicable à compter du	1er mars 2022
Accueil de Jour	
Accueil de Jour UA	
Hébergt Permanent	54,35 €
Hébergt Permanent UA	
Hébergt Temporaire	
Hébergt Temporaire UA	

Ces tarifs « hébergement Permanent et Temporaire » intègrent, dans le socle des prestations de blanchissage défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel du résident. L'étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

Tarif applicable à compter du	1er mars 2022
Tarif journalier GIR 1 et 2	19,89 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	12,62 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,35 €

Tarif applicable à compter du	1er mars 2022
Tarif journalier Moins de 60 ans	70,92 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **157 724,09 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>
--

**ARRETE DU 2 MARS 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A LA
DEPENDANCE A COMPTER DU 01/03/2022 DE L'EHPAD "LES MELEZES" DE
BAR LE DUC -**

-Arrêté du 02 mars 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance
à compter du 01/03/2022
de l'EHPAD « Les Mélèzes » de Bar-le-Duc**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7 et R314-21 et suivants, R314-35 et R314-53,
- VU l'arrêté conjoint du 21 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à SAS MEDICA France pour le fonctionnement de la Résidence Les Mélèzes sis à 55000 Bar-le-Duc,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 10/01/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2021 à 7,26 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 24/02/2022 fixant le taux de revalorisation des produits de la tarification 2021 afférents à la Dépendance à 0 %,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2022 est de 368 222,10 € HT.**

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	Néant	Néant
Reprise de déficit	Néant	Néant

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Le produit de la tarification afférent à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 est fixé à **368 222,10 € HT.**

ARTICLE 4 : TARIFS 2022

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} mars 2022 à l'EHPAD Les Mélèzes de BAR LE DUC, sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1 ^{er} mars 2022	HT	TTC
Tarif journalier GIR 1 et	24,34 €	25,68 €
Tarif journalier GIR 3 et	15,45 €	16,30 €
Tarif journalier GIR 5 et	6,55 €	6,91 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département de la Meuse au titre de la Dépendance s'élève à 183 624,65 € HT, **soit 193 724,00 TTC**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12^{ème}.

Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 2 MARS 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A
L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE A COMPTER DU 01/03/2022 DE
L'EHPAD DE LIGNY EN BARROIS -**

-Arrêté du 02 mars 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance
à compter du 01/03/2022 de l'EHPAD de Ligny-en-Barrois**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53, R314-182
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 10/02/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 10/01/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 à 7,26 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 24/02/2022 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2021 afférents à la dépendance,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 56,14 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 11/02/2022 et la réponse apportée par l'établissement,
- VU les subventions d'investissements allouées par le Département, lors des commissions permanentes du conseil départemental des 23/01/2014, 17/03/2016 et 21/09/2017, pour un montant de 744 601,08 €, en vue de financer la construction d'une Unité Alzheimer à Ligny en Barrois, le mobilier et la phase 2 des travaux de restructuration réalisés, et la commission permanente du conseil départemental du 20/02/2020 allouant 1 275 000 € de subvention au projet de réhabilitation des bâtiments Grain d'or et Bayard (phases 3-4),

considérant que le prix de journée peut être modulé pour tenir compte du confort de la chambre,

considérant les travaux de reconstruction achevés d'une partie du bâtiment améliorant le confort des chambres (Pavillons Unité Alzheimer et VALERAN),

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD de Ligny sont autorisées comme suit :

Dépenses	3 735 541,31 €
Reprise déficit	0,00 €
Total des dépenses	3 735 541,31 €
Produit de la tarification	3 205 149,57 €
Recettes diverses	487 462,66 €
Reprise excédent	42 929,08 €
Total des recettes	3 735 541,31 €

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2022 est de 962 595,20 €.**

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	58 893,25 €	NEANT
Reprise de déficit	-15 964,17 €	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 sont fixés à **962 595,20 €.**

ARTICLE 4 : TARIFS 2022

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2022 à :

Accueil de Jour	18,76 €
Hébergement Permanent (Pavillon GLORINETTE)	54,49 €
Hébergement Temporaire (Pavillon GLORINETTE)	54,49 €
Hébergement Permanent (Pavillons Unité Alzheimer et VALERAN)	56,49 €
Hébergement Temporaire (Pavillons Unité Alzheimer et VALERAN)	56,49 €

L'impact financier de la participation du Département au financement des investissements sur le tarif journalier hébergement est de -0,89 €.

Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance d'EHPAD de Ligny sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif applicable à compter du	1 ^{er} mars 2022
Accueil de Jour	18,79 €
Hébergement Permanent (Pavillon GLORINETTE)	54,59 €
Hébergement Temporaire (Pavillon GLORINETTE)	54,59 €
Hébergement Permanent (Pavillons Unité Alzheimer et VALERAN)	56,59 €
Hébergement Temporaire (Pavillons Unité Alzheimer et VALERAN)	56,59 €

Ces tarifs « hébergement Permanent et Temporaire » intègrent, dans le socle des prestations de blanchissage défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel du résident. L'étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

Tarif applicable à compter du	1 ^{er} mars 2022
Tarif journalier GIR 1 et 2	24,06 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	15,27 €

Tarif journalier GIR 5 et 6	6,49 €
-----------------------------	---------------

Tarif applicable à compter du	1^{er} mars 2022
Tarif journalier moins de 60 ans (Pavillon GLORIETTE)	71,17 €
Tarif journalier moins de 60 ans (Pavillons Unité Alzheimer et VALERAN)	73,16 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **582 543,77 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>
--

**ARRETE DU 2 MARS 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A
L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE A COMPTER DU 01/03/2022 DE
L'ETABLISSEMENT EHPAD JEAN GUILLOT DE STENAY -**

-Arrêté du 02 mars 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance
à compter du 01/03/2022
de l'Etablissement EHPAD Jean Guillot de STENAY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 10/02/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 10/01/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 à 7,26 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 24/02/2022 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2021 afférents à la dépendance,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 60,11 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 11/02/2022 et la réponse apportée par l'établissement,
- Vu la subvention d'investissement allouée par le Département, lors de la commission permanente du 25/09/2008 d'un montant de 1 047 404 € en vue du financer la réhabilitation des bâtiments de l'EHPAD, subvention prorogée par le Département par arrêtés du 15/11/2010, du 17/10/2011 et du 06/12/2013,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD Jean Guillot sont autorisées comme suit :

Dépenses	3 041 596,49 €
Reprise déficit	0,00 €
Total des dépenses	3 041 596,49 €
Produit de la tarification	2 783 890,42 €
Recettes diverses	238 300,00 €
Reprise excédent	19 406,07 €
Total des recettes	3 041 596,49 €

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2022 est de 947 227,30 €**

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	19 406,07 €	NEANT
Reprise de déficit	NEANT	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 sont fixés à 947 227,30 €.

ARTICLE 4 : TARIFS 2022

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2022 à :

Accueil de Jour	17,27 €
Accueil de Jour UA	€
Hébergement Permanent	51,81 €
Hébergement Permanent UA	€
Hébergement Temporaire	51,81 €
Hébergement Temporaire UA	€

L'impact financier de la participation du Département au financement des investissements sur le tarif journalier hébergement est de - 1,62 €.

Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'EHPAD Jean Guillot de STENAY sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif applicable à compter du	1er mars 2022
Accueil de Jour	17,29 €
Accueil de Jour UA	- €
Hébergt Permanent	51,86 €
Hébergt Permanent UA	- €
Hébergt Temporaire	51,86 €
Hébergt Temporaire UA	- €

Ces tarifs « hébergement Permanent et Temporaire » intègrent, dans le socle des prestations de blanchissage défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel du résident. L'étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

Tarif applicable à compter du	1er mars 2022
Tarif journalier GIR 1 et 2	21,21 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	13,46 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,71 €

Tarif applicable à compter du	1er mars 2022
Tarif journalier Moins de 60 ans	69,23 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **523 835,67 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>
--

**ARRETE DU 2 MARS 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A
L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE A COMPTER DU 01/03/2022 DE
L'ETABLISSEMENT EHPAD JACQUES BARAT-DUPONT DE SOMMEDIÈVE -**

-Arrêté du 02 mars 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance
à compter du 01/03/2022
de l'Etablissement EHPAD Jacques Barat-Dupont de SOMMEDIÈUE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
 - VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
 - VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 10/02/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
 - VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 10/01/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 à 7,26 €,
 - VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 24/02/2022 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2021 afférents à la dépendance,
 - VU la convention tripartite pluriannuelle,
 - VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 57,77 €,
 - Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 11/02/2022 et la réponse apportée par l'établissement,
 - VU les subventions d'investissements allouées par le Département, lors des commissions permanentes du Conseil départemental des 23/01/2014 et 27/03/2014 pour un montant de 43 266,22 € en vue de financer des travaux d'accessibilité et le remplacement d'un ascenseur
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD Jacques Barat-Dupont sont autorisées comme suit :

Dépenses	1 720 614,70 €
Reprise déficit	1 102,05 €
Total des dépenses	1 721 716,75 €
Produit de la tarification	1 483 242,58 €
Recettes diverses	238 474,17 €
Reprise excédent	0,00 €
Total des recettes	1 721 716,75 €

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2022 est de 484 864,12 €**

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	141 154,96 €	NEANT
Reprise de déficit	-142 257,01 €	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 sont fixés à **484 864,12 €**.

ARTICLE 4 : TARIFS 2022

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2022 à :

Accueil de Jour	17,59 €
Hébergement Permanent	52,77 €
Hébergement Permanent UA	52,77 €
Hébergement Temporaire	52,77 €
Hébergement Temporaire UA	52,77 €

L'impact financier de la participation du Département au financement des investissements sur le tarif journalier hébergement est de - 0,48 €.

Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'EHPAD Jacques Barat-Dupont de SOMMEDIÈUE sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif applicable à compter du	1er mars 2022
Accueil de Jour	17,60 €
Accueil de Jour UA	
Hébergt Permanent	52,78 €
Hébergt Permanent UA	52,78 €
Hébergt Temporaire	52,78 €
Hébergt Temporaire UA	52,78 €

Ces tarifs « hébergement Permanent et Temporaire » intègrent, dans le socle des prestations de blanchissage défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel du résident. L'étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

Tarif applicable à compter du	1er mars 2022
Tarif journalier GIR 1 et 2	20,56 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	13,05 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,53 €

Tarif applicable à compter du	1er mars 2022
Tarif journalier Moins de 60 ans	69,14 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **302 395,54 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>
--

**ARRETE DU 2 MARS 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A
L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE A COMPTER DU 01/03/2022 DE
L'ETABLISSEMENT EHPAD DE SPINCOURT -**

-Arrêté du 02 mars 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance
à compter du 01/03/2022
de l'Etablissement EHPAD DE SPINCOURT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
 - VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
 - VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 10/02/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
 - VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 10/01/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 à 7,26 €,
 - VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 24/02/2022 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2021 afférents à la dépendance,
 - VU la convention tripartite pluriannuelle,
 - VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 56,10 €,
 - Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 11/02/2022 et la réponse apportée par l'établissement,
 - Vu la subvention d'investissement allouée par le Département, lors de la séance du Conseil Général du 17/11/2013 d'un montant de 326 196 € en vue du financer la construction de l'EHPAD et de 189 984 € pour le mobilier,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD DE SPINCOURT sont autorisées comme suit :

Dépenses	931 193,78 €
Reprise déficit	0,00 €
Total des dépenses	931 193,78 €
Produit de la tarification	796 620,61 €
Recettes diverses	120 323,17 €
Reprise excédent	14 250,00 €
Total des recettes	931 193,78 €

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2022 est de 241 186,68 €**

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	14 250,00 €	NEANT
Reprise de déficit	NEANT	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 sont fixés à **241 186,68 €**.

ARTICLE 4 : TARIFS 2022

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2022 à :

Hébergement Permanent	54,80 €
Hébergement Permanent UA	54,80 €
Hébergement Temporaire	54,80 €

L'impact financier de la participation du Département au financement des investissements sur le tarif journalier hébergement est de - 4,81 €.

Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de EHPAD DE SPINCOURT de SPINCOURT sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif applicable à compter du	1er mars 2022
Hébergt Permanent	54,80 €
Hébergt Permanent UA	54,80 €
Hébergt Temporaire	54,80 €

Ces tarifs « hébergement Permanent et Temporaire » intègrent, dans le socle des prestations de blanchissage défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel du résident. L'étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

Tarif applicable à compter du	1er mars 2022
Tarif journalier GIR 1 et 2	20,48 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	12,99 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,51 €

Tarif applicable à compter du	1er mars 2022
Tarif journalier Moins de 60 ans	71,37 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **101 018,52 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>
--

**ARRETE DU 2 MARS 2022 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE
2022 APPLICABLES A L'USLD DE COMMERCY (UNITE DE SOINS DE LONGUE
DUREE) -**

-Arrêté du 02 mars 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2022
APPLICABLES A**

I'USLD de COMMERCY
(Unité de Soins de Longue Durée)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 10/02/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 49,40 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 11/02/2022 et la réponse apportée par l'établissement,

- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Hébergement	Dépendance
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	231 826,22	27 241,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	258 655,90	235 787,30	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 659,57	4 273,00	
Total	536 141,69	267 301,30	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	518 732,40	257 301,30
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	2 000,00	10 000,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 897,00	3 983,69	
Total	522 629,40	271 284,99	

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2022 à 48,48 €.

Ce tarif hébergement intègre dans le socle des prestations de blanchissage définies dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel. Son étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	15 409,29	Néant
Reprise de déficit	Néant	Néant

ARTICLE 3 : TARIFS 2022

Les tarifs applicables à compter du 01/03/2022 à l'USLD de COMMERCY , sont fixés à :

Hébergement Permanent	48,62 €
Tarif GIR1/2	26,03 €
Tarif GIR3/4	14,66 €
Tarif GIR5/6	6,56 €
Tarif moins de 60 ans	69,16 €

ARTICLE 4 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation dépendance de l'exercice 2022 est fixée à 134 182,27 €. Ce forfait sera versé mensuellement à

l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

ARTICLE 5 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>
--

**ARRETE DU 2 MARS 2022 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE
2022 APPLICABLES A L'USLD DE VERDUN (UNITE DE SOINS DE LONGUE
DUREE) -**

-Arrêté du 02 mars 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2022
APPLICABLES A**

l'USLD de VERDUN
(Unité de Soins de Longue Durée)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 10/02/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 52,22 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 11/02/2022 et la réponse apportée par l'établissement,

- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : **AUTORISATIONS BUDGETAIRES**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Hébergement	Dépendance
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 971,79	45 240,05
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	107 270,00	320 783,52	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	228 231,32	310,31	
Total	571 473,11	366 333,88	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	551 247,66	359 164,48
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	6 453,49	7 169,40
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 771,96	
Total	571 473,11	366 333,88	

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2022 à 51,28 €.

Ce tarif hébergement intègre dans le socle des prestations de blanchissage définies dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel. Son étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

ARTICLE 2 : **AFFECTATION DES RESULTATS**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	Néant	Néant
Reprise de déficit	Néant	Néant

ARTICLE 3 : **TARIFS 2022**

Les tarifs applicables à compter du 01/03/2022 à l'USLD de VERDUN , sont fixés à :

Hébergement Permanent	51,28 €
Tarif GIR1/2	35,60 €
Tarif GIR3/4	22,60 €
Tarif GIR5/6	9,57 €
Tarif moins de 60 ans	82,88 €

ARTICLE 4 : **PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT**

La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation dépendance de l'exercice 2022 est fixée à 227 045,25 €. Ce forfait sera versé mensuellement à

l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

ARTICLE 5 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>
--

**ARRETE DU 9 MARS 2022 PORTANT AUTORISATION DE COUPE DE BOIS A MME
MARIE-FRANÇOISE GUILLOT -**

-Arrêté du 09 mars 2022-



Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Villotte-Devant-Louppy

Arrêté d'autorisation de coupe de bois

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.121-19, L. 121-22, L. 121-23, R. 121-20-1, R. 121-20-2 et R. 121-27,

Vu le Code Forestier (nouveau) et notamment son livre III,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 20 mai 2015 fixant la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation dans le cadre de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Villotte-Devant-Louppy,

Vu la demande de coupe de bois présentée par Madame Marie-Françoise Guillot demeurant 48 Grande Rue à Villotte Devant Louppy (55250) par mail du 15 novembre 2021,

Considérant que les travaux envisagés ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'opération d'aménagement foncier de Villotte-Devant-Louppy,

Considérant qu'il y a lieu de préserver les espaces boisés des territoires aménagés,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Madame Marie-Françoise Guillot est autorisée à exploiter les parcelles référencées section AM n°157,158,164,168,169 située à Villotte-Devant-Louppy pour y récolter du bois de chauffage à destination d'un foyer sous réserve :

- du respect des dispositions énoncées aux articles ci-dessous,
- de ne pas dessoucher,
- de maintenir une ambiance forestière sur l'ensemble des parcelles

Le volume exploité sera d'environ 35 stères, il est rappelé que les arbres marqués seront à couper.

ARTICLE 2 :

Le bois doit être prélevé conformément aux restrictions énoncées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Le défrichement au sens de l'article L. 341-1 du Code Forestier est interdit.

"Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique."

ARTICLE 4 :

Les refus d'autorisation prononcés en application de l'article L. 121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Le non-respect du présent arrêté est passible d'une contravention réprimée par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre des autres réglementations en vigueur (urbanisme, environnement...).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département (R.A.A.D.) de la Meuse.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place Carrière - case officielle n°20038 - 54036 Nancy Cedex, à compter de la dernière date de notification à l'intéressé ou de publication au R.A.A.D. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Mme le Directeur général adjoint est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Villotte-Devant-Louppy.

Fait à Bar-le-Duc, le 7 mars 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Dominique VANON
Directeur général des services

Publié le :
Notifié le :

**ARRETE DU 9 MARS 2022 PORTANT EXTENSION DE CAPACITE NON IMPORTANTE
DE LA POUPONNIERE GEREE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC SEISAAM. -**

-Arrêté du 09 mars 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur autorisation, contractualisation
des ESSMS et subventions

A Bar le Duc,

ARRETE PORTANT EXTENSION DE CAPACITE NON IMPORTANTE DE LA POUPONNIERE
GEREE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC
SERVICES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS D'INCLUSION ET D'ACCOMPAGNEMENT ARGONNE MEUSE
(SEISAAM)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 al 1, L313-1, L313-3, L313-6 ; L312-8 ; D312-204 ; D312-205,
- Vu** le décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation en matière sociale relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental,
- Vu** l'arrêté portant cession de l'autorisation relative aux pouponnières au profit de l'établissement public Services Et Etablissements Publics D'inclusion Et D'accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM) en date du 31 décembre 2018.
- Vu** la demande d'extension de la pouponnière en date du 02mars 2022

Considérant que le projet ne s'accompagne pas d'une extension supérieure au seuil de 30% de la capacité autorisée au dernier renouvellement d'autorisation intervenu le 29 septembre 2017.

Considérant les besoins d'accueil pour les enfants d'âge préscolaire ASE 0 à 6 ans sur le territoire du Département de la Meuse.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Meuse

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement public Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM) est autorisé à augmenter la capacité des pouponnières de **7 places** par la création, d'une pouponnière située au 5 allée Françoise DOLTO à BAR LE DUC **portant la capacité totale des pouponnières de 24 à 31 places.**

L'autorisation est délivrée à compter du 1^{er} mars 2022 pour toute la durée de l'autorisation soit jusqu'au 1^{er} janvier 2032.

ARTICLE 2

Ces établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Personne morale gestionnaire Raison sociale	SEISAAM (Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse)
SIREN	200 084 382
FINESS Juridique	55 000 756 1
Statut juridique	19 - Etablissement public social et médico-social départemental
Adresse géographique/postale	Route de Lochères – 55120 Clermont en Argonne
Etablissement Raison sociale	Pouponnière - jardin d'enfants
Adresse géographique	5 rue Françoise DOLTO - pavillon 3 - 55000 BAR LE DUC
SIRET	---
FINESS Etablissement	---
Date d'ouverture	1 ^{er} mars 2022
Catégorie de l'établissement	172 – Pouponnière à Caractère Social
Discipline	912 – Accueil au titre de la protection de l'enfance
Mode d'accueil	11 - Hébergement complet internat
Publics	801 – Enfants ASE
Capacité totale autorisée	7 places

ARTICLE 4

La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale **au 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 1^{er} janvier 2032**.

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

La première des deux évaluations externes est effectuée au plus tard sept ans après la date de l'autorisation, soit le 1^{er} janvier 2024 et la seconde au plus tard deux ans avant la date de son renouvellement, soit le 1^{er} janvier 2030

ARTICLE 5

L'accueil des mineurs est réalisé au titre de l'aide sociale à l'enfance, conformément à l'article L.222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 7

En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 11/03/2022

Date de dépôt légal : 11/03/2022

ISSN : 2494-1972